

**Arrêté N°25-DDTM85-72  
fixant les barèmes d'indemnisation de remises en état des prairies et de ressemis,  
pour la campagne d'indemnisation 2025**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.426-8,  
VU l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,  
VU les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans sa séance du 28 janvier 2025 relative à la fixation des barèmes d'indemnisations des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2025,  
VU les décisions de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 6 février 2025 fixant le barème d'indemnisation de remise en état et de ressemis des prairies suite aux dégâts de gibier,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Remise en état des prairies**

Conformément aux décisions de la CNI, les barèmes d'indemnisation de remise en état des prairies suite à des dégâts de gibier dans le département de la Vendée pour la campagne 2025 sont fixés comme suit :

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Prix retenu</b>
Manuelle	22,81 €/heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Cultivateur (50 % herse 2 passages)	49,77 €/ha
Vibroculteur (50 % herse 2 passages)	49,77 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	76 €/ha
Herse étrille	62,75 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	100 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	144 €/ha
Cover-crop	59 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	104,05 €/ha

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Prix retenu</b>
Rouleau	40,05 €/ha
Charrue	144,98 €/ha
Rotavator	104,04 €/ha
Semoir	73,58 €/ha
Traitement	54,26€/ha
Semoir à semis direct	84,20 €/ha
Semences fourragères	186,58€/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

#### Article 2 - Ressemis des principales cultures

Conformément aux décisions de la CNI, les barèmes d'indemnisation pour le ressemis des principales cultures effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025 sont fixés comme suit :

<b>Ressemis des principales cultures</b>	<b>Prix retenu</b>
Manuel	22,81 €/heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Cultivateur (50 % herse 2 passages)	49,77 €/ha
Vibroculteur (50 % herse 2 passages)	49,77 €/ha
Vibroculteur + herse + semoir	141,8 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	144 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	100 €/ha
Semoir	73,58 €/ha
Semoir à semis direct	84,20 €/ha
Traitement	54,26 €/ha
Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
Semence certifiée de maïs	217 €/ha
Semence certifiée de pois	230 €/ha
Semence certifiée de colza	110 €/ha
Semences fourragères	186,58€/ha
Semences fourragères fermières	50 % du prix des semences certifiées

### Article 3 - Perte de récoltes des prairies

Le barème de pertes de récoltes des prairies-foin sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 11 septembre 2025 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2025 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

### Article 4 - Typologie des prairies

Les typologies suivantes sont retenues :

TYPLOGIE	CARACTÉRISTIQUES
Prairie Naturelle	Prairies permanentes, implantées depuis plus de 5 ans, bandes enherbées
Prairie Temporaire Jeune	Prairies implantées depuis moins de 3 ans
Prairie Temporaire âgée	Prairies implantées depuis plus de 3 ans
Prairie Temporaire Multi variétale	Multi espèces ou légumineuses
Prairie Naturelle Humide	Située en zone humide

Dans le cas de prairies irriguées, les rendements peuvent être majorés de 30 %.

Pour les prairies en agriculture biologique, les rendements sont souvent inférieurs de 30 %.

Article 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la fédération des chasseurs et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le : **11 MAR. 2025**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Didier GÉRARD